

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le

06 NOV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CDL SAS

Rue Pierre Clugnet
ZI de Sainte Anne
BP 11
56350 Allaire

Code AIOT : 0005501580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement CDL SAS implanté Rue Pierre Clugnet ZI de Sainte Anne BP 11 56350 Allaire. L'inspection a été annoncée le 29/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDL SAS
- Rue Pierre Clugnet ZI de Sainte Anne BP 11 56350 Allaire
- Code AIOT : 0005501580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Usine de fabrication d'emballages en cellulose moulée (en particulier des plateaux à œufs, fruits et légumes ou produits médicaux à partir de papiers à recycler).

IED au titre de la rubrique principale n° 3610 – b « Fabrication dans des installations industrielles de

papier ou carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour ».
L'établissement relève du système européen d'échange de quotas d'émissions de CO2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déclaration d'émissions de CO2
- déclaration des niveaux d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PMS – Suivi des Niveaux d'activités	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
4	PMS – Demande de modification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	PMS – Notification	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
3	PMS – Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	/	Sans objet
5	Déclaration des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14	/	Sans objet
6	Vérification des Niveaux d'activité	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15	/	Sans objet
7	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4	/	Sans objet
8	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6	/	Sans objet
9	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 8		
10	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9	/	Sans objet
11	PdS – Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est nécessaire que l'exploitant mette à jour les plans de surveillance des émissions et des niveaux d'activités requis par la réglementation relative au système d'échange des quotas d'émission de CO2, ceci afin d'intégrer les recommandations émises par l'organisme vérificateur lors des contrôles annuels. Le cas échéant, les procédures associées doivent également être actualisées. En outre, il doit être tenu compte de la récupération de chaleur au niveau de la sous-installation combustible et à destination de la sous-installation produit lors de la déclaration des niveaux d'activités et le plan méthodologique de surveillance doit être modifié en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMS – Suivi des Niveaux d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Suivi des Niveaux d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé
Constats : L'exploitant surveille les niveaux d'activité de la sous-installation « combustible CL » et de la sous-installation « produit » sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé. La dernière version du Plan Méthodologique de Surveillance a été déposé sur la plateforme Démarches simplifiées le 9 décembre 2022. L'exploitant a confirmé à l'inspection que la consommation de gaz ne concerne que la sous-installation combustible (tunnels de séchage). L'inspection a cependant noté l'utilisation d'énergie récupérée sur les fumées des tunnels de séchage pour le maintien en température des pulpeurs (sous-installation produit).

Le règlement 2019/331 de la commission définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10^{bis} de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil précise ceci à l'article 10, point 5 k) :

« Lorsque de la chaleur mesurable est récupérée par des procédés relevant d'une sous-installation avec référentiel de combustibles, afin d'éviter le double comptage, la quantité nette concernée de chaleur mesurable divisée par un rendement de référence de 90 % soit déduite de l'apport de combustible. »

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer la quantité d'énergie que ce maintien en température représente afin que la quantité de combustible correspondante ne soit pas prise en compte dans le niveau d'activité de la SI combustible. Le plan méthodologique de surveillance doit décrire la méthodologie retenue et le cas échéant les demandes de dérogations nécessaires doivent être sollicitées.

L'inspection a souhaité examiner plus particulièrement les procédures mises en œuvre afin de mesurer l'humidité des produits en sortie de process. L'exploitant a présenté lors de l'inspection la procédure PRO.LAB.09 « Contrôle de siccité » en date du 28/06/2023. L'opératrice en charge du contrôle de la siccité a expliqué la méthodologie mise en œuvre. Il apparaît que le contrôle est réalisé deux fois par jour par ligne. La procédure prévoit un seul contrôle. **L'exploitant doit veiller à mettre en cohérence la procédure avec les pratiques constatées**, sachant que deux contrôles quotidiens sont effectivement à privilégier. L'inspection a constaté que l'instrument de pesage utilisé dispose d'une vignette de vérification en cours de validité.

Il est également nécessaire de décrire la méthodologie retenue afin de ramener le tonnage à 90 % de siccité. En effet, la procédure ne l'explique pas clairement. Ceci est nécessaire afin de justifier la représentativité du calcul réalisé.

L'exploitant a indiqué que l'utilisation de caméras infra-rouge en sortie de tunnel va être généralisée au cours des prochaines années afin de disposer de mesures d'humidité en continu. **Il appartiendra à l'exploitant de modifier la procédure de mesure de siccité en conséquence et le plan méthodologique de surveillance. Les demandes de dérogations nécessaires devront également être transmises.**

Compte tenu du process mis en œuvre, la pesée a lieu en sortie de tunnel de séchage et non en sortie de pulpeurs. L'inspection n'a pas constaté lors de la pesée finale la présence d'objet lié au conditionnement qui serait de nature à fausser l'estimation du tonnage de pâte à papier produite qui conditionne le montant de l'allocation gratuite.

Enfin, l'exploitant a indiqué que le chauffage de la zone de stockage produits finis n'a jamais été mis en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PMS – Notification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Notification

Prescription contrôlée :

Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms).
Constats : Le PMS (version 8 du 16/03/2022) a été notifié à l'autorité compétente et déposé sur Démarches Simplifiées le 09/12/2022. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de bien renseigner le numéro de version et la date de dépôt à l'onglet A du PMS. En effet, cette version n'y apparaît pas ainsi que la date de la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : PMS – Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Approbation
Prescription contrôlée : Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente
Constats : Le plan méthodologique de surveillance déposé en octobre 2020 (version 6) sur le site démarches simplifiées a fait l'objet d'une approbation explicite par courrier du préfet du Morbihan du 17 décembre 2020. Le plan méthodologique de surveillance déposé le 9 décembre 2022 (version 8) sur le site démarches simplifiées a fait l'objet d'une approbation tacite le 09 février 2023, en accord avec les dispositions de l'article L231-1 du code des relations entre le public et l'administration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : PMS – Demande de modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – PMS – Demande de modification
Prescription contrôlée : L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan méthodologique de surveillance pour le rendre conforme au règlement.
Constats : Lors de la vérification des niveaux d'activité de l'année 2022, le vérificateur a relevé plusieurs irrégularités sur le PMS dans son avis d'assurance raisonnable (AAR). L'inspection note que plusieurs d'entre elles avaient déjà été relevées lors de la vérification précédente et que l'exploitant n'a pas déposé une nouvelle version du PMS en tenant compte : - Les produits de cellulose ne sont pas pesés par des balances vérifiées et étalonnées par un organisme agréé tels qu'indiqué dans le PMS onglet F ligne 71 mais par un organisme extérieur uniquement. - La mesure des tonnes de produits de cellulose n'est pas effectuée par un organisme agréé tel

qu'indiqué dans le PMS. En conséquence, le niveau de la source de données est un niveau 4.4.c et non 4.4.b (onglet F ligne 60) conformément à l'annexe IV du règlement 2019/331.

L'exploitant a informé l'inspection, postérieurement à l'inspection, que l'organisme extérieur qui intervient, ATLANTIQUE PESAGE, est agréé pour la vérification périodique des instruments de pesage. Il a transmis l'attestation d'accréditation délivrée par le COFRAC le 29/08/2022. L'organisme extérieur est donc bien agréé pour réaliser les opérations de contrôles. **Il appartient à l'exploitant de se rapprocher de l'organisme de vérification de la déclaration des niveaux d'activité afin de connaître la raison du constat établi par ce dernier à l'occasion de la vérification de la déclaration des niveaux d'activités 2022.**

Par ailleurs, l'organisme a émis de nombreuses recommandations, certaines ayant déjà été faites à l'occasion des vérifications précédentes (imprécisions du PMS, des procédures associées, mesure de la siccité de la machine Taylor...). **Il appartient à l'exploitant de déposer une nouvelle version de son Plan méthodologique de surveillance intégrant l'ensemble des remarques et recommandations émises par l'organisme vérificateur à l'issue de la dernière vérification.** L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait qu'afin de pouvoir bénéficier d'une approbation tacite de cette nouvelle version et ainsi qu'elle puisse être prise en compte par l'organisme de vérification lors de la prochaine campagne de déclaration des niveaux d'activités, il lui appartient de la déposer le plus tôt possible.

L'inspection note que le diagramme présent dans les PMS à l'onglet C ne correspond pas au diagramme figurant dans la demande de dérogation pour coût excessif qui y est jointe. Ainsi, le diagramme du PMS ne fait pas apparaître la machine Taylor et le découpage en sous-installation ne correspond pas au découpage figurant dans la demande de dérogation. En outre, la description doit être actualisée en fonction des évolutions qui sont intervenues au niveau du process.

L'exploitant a indiqué que la ligne Taylor a été équipé d'un compteur de gaz (visualisé lors de l'inspection). L'inspection a indiqué que la consommation de gaz liée au chauffage des locaux va désormais pouvoir être déduite des consommations de gaz des compteurs divisionnaires et du compteur général. La mise en œuvre est de nature à permettre de disposer de données plus précises pour la consommation de gaz liée au chauffage des locaux (à condition que les données des compteurs divisionnaires soient fiables).

> l'exploitant doit déposer dans les plus brefs délais une nouvelle version du plan méthodologique de surveillance intégrant les éléments évoqués ci-dessus et ceux figurant dans la fiche de constat n°1

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5: Déclaration des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Déclaration des niveaux d'activités

Prescription contrôlée :

Chaque année, l'exploitant déclare les niveaux d'activité de chaque sous-installation de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2019/1842 susvisé.

A cette fin, une déclaration préliminaire des niveaux d'activité est effectuée par l'exploitant pour le 31 janvier sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. Cette déclaration n'est pas tenue d'avoir été vérifiée par un vérificateur et peut contenir uniquement les informations sur le niveau d'activité de chaque sous-installation.

Conformément à l'article L. 229-9 du code de l'environnement, en cas d'absence de déclaration préliminaire effectuée au 31 janvier ou en cas de déclaration d'une baisse du niveau d'activité sur une ou plusieurs sous- installations entraînant une révision à la baisse de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour l'installation, l'autorité compétente peut suspendre la délivrance des quotas d'émission à titre gratuit prévue à l'article R. 229-8 du code de l'environnement.

Les quotas trop perçus en cas de déclarations erronées devront être rendus conformément à l'article L. 229-8 du code de l'environnement.

L'exploitant soumet la déclaration des niveaux d'activité vérifiée par un vérificateur et le rapport de vérification relatif à cette déclaration, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé avant le 15 mars sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées. La version la plus récente du plan méthodologique de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration.

En cas d'augmentation des niveaux d'activité entraînant une augmentation de l'allocation de quotas gratuits, les quotas supplémentaires seront délivrés après décision de la Commission européenne. En cas de baisse des niveaux d'activité entraînant une diminution de l'allocation de quotas gratuits, la totalité de l'allocation réduite sera délivrée après décision de la Commission européenne.

Constats :

L'exploitant a déposé sur GEREPE son rapport préliminaire de déclaration des niveaux d'activité avant le 31 janvier 2022 et son rapport vérifié de déclaration des niveaux d'activités dans les délais fixés par la réglementation et le ministère (soit avant le 31/03/2022 pour cette année).

L'exploitant a bien joint à sa déclaration la version la plus récente du PMS.

En 2022, il n'y a pas eu de variation du niveau d'activité des sous-installation entraînant une variation de l'allocation de quotas gratuits.

Pour 2022, l'exploitant a déclaré les données suivantes :

- quantité de pâte à partir de papier recyclé = 57 369 TSA
- consommation de combustible SI combustible CL : 412,1 TJ

L'exploitant a présenté l'outil de suivi et de calcul dont il dispose pour renseigner la déclaration annuelle de ses niveaux d'activités. Les données qui y apparaissent sont cohérentes avec les données renseignées dans le fichier ALC et figurant ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des Niveaux d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Vérification de la déclaration des niveaux d'activités
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des niveaux d'activité conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux niveaux d'activité sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 15 mars de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des niveaux d'activité dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : L'exploitant a désigné l'APAVE comme vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des niveaux d'activité telle que prévue à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21/12/2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance, approuvé par l'autorité compétente, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé. Le plan de surveillance est notifié à l'autorité compétente au sens de l'article R. 229-5-1 du code de l'environnement pour approbation, et une copie sous format électronique est transmise au service d'inspection.
Constats : L'exploitant a déposé le 30 septembre 2021 sur démarches simplifiées son plan de surveillance version 2. Ce plan de surveillance a été approuvé par l'autorité compétente par courrier en date du 9 décembre 2021. L'exploitant a déposé le 25 novembre 2022 la version 5 de son PdS (version du 17/03/2022). Cette version a fait l'objet d'une approbation tacite le 25 janvier 2023. S'agissant du fioul domestique, le plan de surveillance indique que la consommation annuelle est estimée sur la base des bons de livraisons du fournisseur. Or le plan de surveillance ne précise pas la densité retenue pour convertir le volume livré en tonne. Il est nécessaire que le plan de surveillance soit complété sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Toute modification mise en œuvre ou envisagée du plan de surveillance doit être notifiée à l'autorité compétente et une copie sous format électronique doit être transmise au service d'inspection, dans les meilleurs délais. Toute modification du plan de surveillance, non subordonnée à l'approbation de l'autorité compétente, selon l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066, peut être notifiée au plus tard le 31 décembre de la même année.
Constats : Le rapport du vérificateur suite à la déclaration des émissions 2022 fait des recommandations et une non-conformité issu de l'année précédente. Il est nécessaire que toutes les modifications demandées par le vérificateur soient prises en compte dans cette nouvelle version à déposer avant le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les facteurs d'émission, les pouvoirs calorifiques inférieurs nationaux, et les facteurs d'oxydation par défaut sont définis dans la base OMINEA (https://www.citepa.org/fr/omine/). Une liste de ces facteurs est mise à jour et publiée chaque année en décembre sur le site du ministère pour le calcul des émissions de l'année suivante.
Constats : L'utilisation du FO (facteur d'oxydation) pour le gaz naturel et le fioul domestique ainsi que l'utilisation du FE (facteur d'émission) pour le fioul domestique et le gaz naturel issue de la base de données OMINEA est conforme à l'article 8 de l'AM du 21/12/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant déclare ses émissions de gaz à effet de serre de l'année civile précédente conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé.

A cette fin, il soumet sa déclaration, et le rapport de vérification, établi conformément à l'article 27 du règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Cette déclaration doit être effectuée avant le 28 février sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La version la plus récente du plan de surveillance approuvée par l'autorité compétente est également jointe à cette déclaration. Les déclarations sont validées par l'autorité compétente sur le site de télédéclaration et les émissions vérifiées de gaz à effet de serre de chaque installation sont transmises à l'administrateur national du registre par voie électronique par les services du ministre en charge de l'environnement pour le 31 mars. La déclaration des émissions de gaz à effet de serre est réputée validée si l'autorité compétente n'a pas formulé d'observation dans un délai de 6 mois après la date limite de déclaration.
Constats : L'exploitant a effectué sa déclaration sur GEREPE dans les délais impartis. La déclaration des émissions de CO2 a été validée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : PdS – Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2 – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne un vérificateur accrédité en charge de vérifier la conformité de sa déclaration des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue à l'article 9 du présent arrêté. Le vérificateur accrédité vérifie la déclaration des émissions conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 susvisé. Le vérificateur valide la déclaration de l'exploitant relative aux émissions sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées afin que l'exploitant puisse soumettre sa déclaration vérifiée avant le 28 février de chaque année. La validation implique la vérification de l'ensemble des données renseignées sur le site et les fichiers déposés relatifs à la déclaration des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
Constats : L'exploitant a choisi l'Apave comme vérificateur accrédité de la déclaration des émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

